

RÈGLEMENT DE COLLECTE

Adopté par le Conseil de
Communauté dans sa séance du 27 septembre 2023
Délibération 2023CCMA094

Point 1. Dispositions générales

Point 1.1 Champ d'application du règlement

Point 1.1.1 Compétence de la collectivité

En application du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT, la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs exerce en lieu et place des 26 communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets.

La compétence transfert, transport et traitement des ordures ménagères et encombrants est exercée par le Conseil Départemental de la Mayenne.

Les communes membres de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs sont :

- Averton
- Boulay les ifs
- Champfrémont
- Chevaigné du Maine
- Couptrain
- Courcité
- Crennes-sur-fraubée
- Gesvres
- Javron les chapelles
- La Pallu
- Le Ham
- Lignièrès-Orgères
- Loupfougères
- Madré
- Neuilly le vendin
- Pré-en-Pail-Saint-Samson
- Saint-Aignan de Couptrain
- Saint Aubin-du Desert
- Saint Mars du Désert
- Saint Calais du Désert
- Saint Cyr en Pail
- Saint Germain de Coulamer
- Saint Pierre des Nids
- Ravigny
- Villaines la Juhel
- Villepail

La Communauté de Communes est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités de service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés par la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs sont les suivants :

- Prévention des déchets ;
- Mise à disposition des récipients de collecte en apport volontaire ;
- Collecte des déchets ;
- Gestion des déchèteries ;
- Transport des déchets vers les unités de traitement et/ ou de valorisation ;
- Tri et valorisation des matériaux recyclables ;
- Gestion des plateformes de broyage.

Accusé de réception en préfecture
053-200042182-20230927-2023CCMA094-DE
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023

Point 1.1.2 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs.
Ce règlement s'impose à tout usager du service public de la collecte des déchets.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets ;
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et des dispositifs de collecte ;
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonnes conduites ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, notamment les dépôts sauvages ;
- Présenter les règles de facturation ;
- Valider les dispositifs de sanctions des abus et infractions.

Point 1.1.3 Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité dans les limites définies au chapitre 2.1.3 ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...)

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Point 1.1.4 Coordonnées de la collectivité

Le service déchets de la collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être communiquées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- via le site internet : www.cc-montdesavaloirs.fr
- par mail à l'adresse : accueil@cc-montdesavaloirs.fr
- par téléphone au : 02.43.30.11.11, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (16h le vendredi)
- par courrier : Communauté de Communes du Mont des Avaloirs, 1 rue de la Corniche de Pail - 53140 Pré-en-Pail-Saint-Samson

Accusé de réception en préfecture 053-200042182-20230927-2023CCMA094-DE Date de télétransmission : 10/10/2023 Date de réception préfecture : 10/10/2023
--

Point 1.1.5 Priorité à la prévention des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à :

- éviter la production du déchet,
- réutiliser ou réemployer,
- réparer,
- vendre ou donner,
- gérer les biodéchets sur place.

Depuis 2021, La Communauté de Communes du Mont des Avaloirs s'est engagée dans un Programme d'actions Economie Circulaire et en 2023 dans un plan local de prévention des déchets ménagers assimilés (PLPDMA) visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire et gérés par la Collectivité, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets. Dans ce cadre, la collectivité accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et a notamment mis en place :

- la diffusion de STOP PUB ;
- des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- l'incitation aux achats responsables ;
- la distribution de composteurs individuels ou le déploiement de composteurs partagés et la formation au compostage des déchets fermentescibles ;
- le prêt de broyeurs de déchets verts ;
- des zones dédiées au réemploi en déchèteries où l'utilisateur peut déposer des objets ou produits encore utilisables ;
- Valoriser les actions des professionnels engagés ;
- Réduire le recours aux emballages plastiques jetables ;
- Soutenir la création et le développement d'ateliers d'auto-réparations ;
- Limiter l'apport de déchets verts en déchèteries ;
- Encourager l'utilisation de couches lavables.

Point 2. Définitions générales

Point 2.1 Les déchets ménagers pris en charge par le service public

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux ou non, produits par des ménages et dont la gestion relève du groupement de collectivités compétent.

Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que :

- ✓ les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange
- ✓ les déchets recyclables collectés séparément
- ✓ les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie.

La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique. Retrouvez le guide du tri sur le site internet de la Communauté de Communes : www.cc-montdesavaloirs.fr

Tableau Synoptique de la composition des déchets gérés par la Communauté de Communes

Déchets ménagers et assimilés Déchets produits par les ménages et les activités économiques collectés par la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs		
Déchets occasionnels Non valorisables (encombrants), Déchets verts, déblais, gravats, ameublement....	Déchets de « routine » : Ordures ménagères et assimilés	
	Ordures ménagères résiduelles Déchets collectés en mélange (poubelle ordinaire)	Déchets recyclables Déchets collectés sélectivement en apport volontaire (emballages, verre)

Point 2.1.1 Les déchets courants

✓ Les emballages plastiques, métal et briques alimentaires

Il s'agit des déchets d'emballages suivants présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu :

- tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène...
- tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium
- les briques alimentaires.

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc.

Rappel : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez l'achat des produits en vrac.

Tous les emballages plastiques se trient.

✓ Les emballages cartons et les papiers

Il s'agit :

- ✓ des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ;
- ✓ tout papier en général ;
- ✓ Les emballages cartons

Pour rappel tous les papiers et cartons d'emballages se trient.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, les cartons à alvéole.

Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, la collectivité invite l'utilisateur à apposer une information stop pub (visuel disponible sous : <https://www.ecologie.gouv.fr/stop-pub>) pour manifester le refus de recevoir les publicités non adressées.

✓ **Le verre**

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre.

✓ **Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)**

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas :

- ✓ épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'oeufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé ...

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

Les biodéchets sont

- ✓ des déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc,
- ✓ les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail,
- ✓ les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

La Communauté de Communes mettra à disposition des usagers des composteurs individuels et collectifs afin de pouvoir trier à la source leurs biodéchets et les valoriser. (à compter de septembre 2023)

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

✓ **Les ordures ménagères résiduelles**

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté.

Ce sont :

- des déchets solides,
- non recyclables,
- non toxiques,
- non dangereux
- non inertes.
- Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie :

- les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) ;
- et les déchets à apporter en déchèteries ;
- les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI) ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques ;
- les cadavres des animaux ;
- les déchets issus d'abattoirs ;
- les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent

Accusé de réception en préfecture
053-200042182-20230927-2023CCMA094-DE
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception en préfecture : 30/10/2023

être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;

- les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ;
- les déchets liquides ou pulvérulents ;
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ;
- les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ;
- les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

Point 2.1.2 les déchets occasionnels

✓ Les déchets textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils peuvent être déposés propres et secs :

- directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...
- ou dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire ou dans les déchèteries du territoire.

✓ Autres déchets

Les autres déchets, exceptés ceux qui ne sont pas acceptés par la Communauté de Communes sont à déposer à la déchèterie.

Toutes les informations relatives aux déchèteries sont contenues dans le règlement intérieur de déchèterie. Ce document est consultable sur le site de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs.

Point 2.1.3 les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers

Les déchets assimilés correspondent aux déchets qui ne sont pas produits par un ménage (activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou des services publics) qui, par leur nature, leur composition et leur quantité, sont assimilables aux déchets ménagers et pris en charge par le service Public de gestion des déchets. Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement. Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères des ménages

Obligations de tri des activités économiques :

- Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1 100 l par semaine (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition.
- De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an (depuis 2016) puis à partir de 5 tonnes par an au 1er janvier 2023 (sans seuil à partir de janvier 2024).

Les entreprises peuvent solliciter la collectivité pour la mise en place de bacs pour la collecte séparée des emballages et papiers recyclables ainsi que des biodéchets (moyennant le paiement d'une redevance spéciale), mais la collectivité n'a pas l'obligation de les mettre en place.

En cas de refus, les entreprises/artisans/commerçants doivent faire appel à un opérateur privé.

Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra s'en faire le retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur.

Accusé de réception en préfecture
057209042182-20230927-2023-CCM084-DF
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023

Ces acteurs économiques doivent se conformer au présent règlement de collecte et notamment les définitions des catégories de déchets énoncées et conditions de présentation des déchets à la collecte

Application d'une redevance spéciale :

La collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, lorsqu'ils sont collectés par la collectivité, font l'objet d'une recette spécifique au travers de la **Redevance Spéciale**. Celle-ci est ajustée en fonction des types et des volumes de déchets présentés à la collecte par l'utilisateur du service.

Ces déchets sont assimilés aux déchets ménagers occasionnels lorsqu'ils sont apportés en déchèterie dans les mêmes conditions que les déchets ménagers occasionnels.

Seuls sont admis les déchets de même nature que les déchets ménagers occasionnels.

Ne sont pas pris en charge les déchets d'activités qui relèvent d'une collecte spécifique

Point 2.1.4 Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service de gestion des déchets

- ✓ Textiles, linge de maison et chaussures (TLC)

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ils peuvent être déposés propres et secs :

- directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...
- ou dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire et dans les déchèteries.

- ✓ **Les piles et accumulateurs portables (P&A)**

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc...) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants.

Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés :

- dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager)
- ou en déchèteries.
- En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

Rappel : privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.

- ✓ **Médicaments non utilisés (MNU)**

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères.

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et **notices** doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
053-200042182-20230927-2023CCMA094-DE
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023

✓ Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : <http://nous-collectons.dastri.fr/>) :

- ✓ lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters Pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.
- ✓ **Sont interdits dans ce dispositif de collecte** : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies distribuées). Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.

✓ Bouteilles de gaz rechargeables

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres. Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

- ✓ **Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés** (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq>.
- ✓ **Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers**, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille, la correspondance avec le propriétaire actuel et les informations sur les contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-bouteille-vide.php?PHPSESSID=517b33155979b22dec881b66efdbfcfe>

✓ Les extincteurs

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation.

Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ». Consultez les points de reprise sur <https://www.ecosystem.eco/donner-recycler/equipement/extincteur-de-moins-de-2kg-ou-2-l>

✓ Véhicules hors d'usage (VHU)

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants. Les VHU doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

La Communauté de Communes du Mont des Avaloirs participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes, avec les communes et le gestionnaire le cas échéant.

Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

Point 3.1.2 Modalités de collecte en points d'apport volontaire

- ✓ Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballage, papiers et verre) doivent **être déposés en vrac** dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.
- ✓ Ils doivent **être exempts d'éléments indésirables**, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.1 du chapitre 2.
- ✓ Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, **il est demandé de préconditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs** avant de les déposer dans les colonnes d'apports volontaires prévues à cet effet.
- ✓ Les trappes d'accès aux colonnes OMR ne permettent pas **le dépôt de sacs de plus de 60 litres**.
- ✓ **L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.**
- ✓ **Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures** le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.
- ✓ **A compter du 1^{er} janvier 2024 l'ouverture du tambour des conteneurs d'apport volontaire équipés d'un contrôle d'accès se fera avec un badge ou un accès numérique d'accès individuel, personnalisé et nominatif.**

Badges physiques et numériques :

- ✓ Chaque usager du territoire pourra disposer d'un badge physique et s'il le souhaite un badge numérique.
- ✓ Ce badge renferme une puce électronique comportant un numéro, qui permet de suivre par usager le nombre de dépôts réalisés. L'accès numérique permet également de suivre par usager le nombre de dépôt réalisés.
Ils permettent donc d'identifier le foyer, d'ouvrir la trappe du conteneur pour déposer les sacs d'ordures ménagères et de compter le nombre d'ouvertures de la trappe.
- ✓ Les nouveaux arrivants doivent se signaler auprès du service de collecte des déchets dès leur arrivée pour activer leur compte et être équipés de leur badge d'accès aux points d'apports volontaires OMR.
- ✓ **Pour les accès numériques**, c'est le téléphone de l'utilisateur qui fera office de badge pour l'ouverture des tambours.
L'utilisateur qui aura contacté la collectivité réceptionnera par sms un lien qui permettra de télécharger l'application afin d'obtenir le badge numérique.
Quand l'application est activée, l'utilisateur sélectionne le conteneur dans lequel il veut déposer son sac. Il l'ouvre et dépose son sac. L'utilisation est enregistrée et la traçabilité assurée.

Badge physique :

- ✓ Les badges d'accès ne doivent en aucun cas être perforés car ils deviennent ensuite inutilisables.
- ✓ La mise à disposition des badges d'accès est gratuite. Elles sont sous la responsabilité de l'utilisateur pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la collectivité. Chaque badge d'accès est affecté à un foyer et ne doit en aucun cas être cédé ou prêté.

Accusé de réception de la responsabilité de l'utilisateur
053-200042182-20230927-2023CCMA094-DE
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de dépôt en Mairie : 10/10/2023

- ✓ **En cas de perte ou de non-restitution du badge**, la collectivité réclamera une somme dont le montant sera fixé par délibération.
- ✓ **Dépôt d'ordures ménagères recyclables par des usagers extérieurs au territoire**

Il sera nécessaire de scanner le QR code affiché sur le conteneur semi-enterré. Ce QR code permettra d'accéder à un paiement direct afin de pouvoir déposer un sac ordures ménagères.

Point 3.1.3 Propreté des points d'apport volontaire

**Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire.
L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé.**

Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, **l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne** de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre 8). La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien quotidien des points d'apport volontaire relève de la mission de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs

Point 4. Dispositions financières

Point 4.1 Dispositions financières pour les particuliers

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés visés aux points 2.1.3 . est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, calculée en fonction du service rendu à l'utilisateur. **La collectivité qui a instauré la redevance en fixe chaque année les tarifs.**

Point 4.2 Dispositions financières pour les professionnels

Le financement du service public de gestion des déchets assimilés visés à l'article 2.1 est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT. La collectivité qui l'a instaurée en fixe les tarifs. Cette redevance spéciale comporte un tarif d'accès aux déchèteries de la collectivité. Les modalités d'application de cette redevance spéciale sont définies par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs.

Les tarifs pour l'accès aux autres services pour les professionnels sont également définis par délibération.

Point 5. Protection des données personnelles des usagers

Point 5.1 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets.

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le Service des Déchets s'est équipé d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré. Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des badges d'accès au conteneurs ordures ménagères et à la facturation sont :

- ✓ nom et prénom de l'utilisateur
- ✓ adresse
- ✓ composition du foyer
- ✓ date d'emménagement et/ou de déménagement
- ✓ Toutes données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service.
- ✓ justificatif de domicile

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.).

L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués. Réglementation applicable : La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

Point 5.2 Droit d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs droits personnels.

Le service de gestion des déchets est destinataire des données transmises par les puces électroniques mises en place sur le contrôle d'accès.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les usagers disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Ils peuvent accéder aux informations les concernant en adressant une demande écrite ou un mail à : Communauté de Communes du Mont des Avaloirs, 1 rue de la Corniche de pail à Pré en pail Saint Samson ou accueil@cc-montdesavaloirs.fr

Point 6. Sanctions

Point 6.1 Dépôts Sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles adaptées, désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros article R632.1 du Code pénal ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1 500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente (pouvoir de police du maire) se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts

La Communauté de Communes ne détient pas le pouvoir de police est n'est donc pas habilitée à infliger des amendes en cas de dépôt sauvages.

Point 6.2 Frais d'enlèvement dépôt des déchets

La Communauté de Communes du Mont des Avaloirs est en charge par sa compétence déchets de veiller au bon entretien des points d'apport volontaires du territoire.

En cas de non-respect du point 3 du présent règlement, à savoir le non-respect du règlement de collecte et plus particulièrement le dépôt au pied des conteneurs Point d'Apport Volontaire ou non respect des règles de tri, la collectivité appliquera une tarification forfaitaire.

Le Tarif est fixé par délibération Communautaire. Le montant alloué par délibération 2023CCMA050 du 25 mai 2023 est de **120 euros par intervention. Le montant fixé pourra évoluer et fera l'objet d'une nouvelle délibération.**

Cette tarification sera appliquée directement après le constat et un courrier sera envoyé au dépositaire du déchet.

Point 6.3 Brulage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km. Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par la collectivité dans le cadre de son programme local de prévention. En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire et recevant ce flux.

Point 7. Conditions d'exécution

Madame - Monsieur le / la président (e) de la structure en charge de la collecte ou Madame - Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.